Programme spécifique de recherche RDT: technologies industrielles et matériaux (1994-1998)

1994/0082(CNS) - 30/03/1994 - Document de base législatif

La proposition de décision vise à établir un programme spécifique de recherche et de développement technologique et de démonstration dans le domaine des technologies industrielles et des matériaux pour la période 1994-1998. - Montant estimé nécessaire: 1 623 millions d'écus. - Objectif général du programme: promouvoir, par des collaborations multidisciplinaires et multisectorielles,le développement, l'intégration et les applications de technologies génériques critiques intervenant aux différents stades du cycle de vie des produits et des matériaux. Domaines de recherche couverts par le programme: - Technologies de production pour l'industrie du futur: intégration des nouvelles technologies dans les systèmes de production; développement de technologies pour une production propre; gestion rationnelle des matières premières; fiabilité des systèmes de production; facteurs humains dans les systèmes de production; - Technologies pour l'innovation des produits: génie des matériaux; nouvelles méthodes de conception et fabrication des produits; fiabilité et qualité des matériaux et produits; récupération des produits à la fin de leur durée de vie; - Technologies pour les moyens de transport: conception des véhicules et intégration des systèmes; production des véhicules; efficacité des véhicules; technologies pour l'environnement; sécurité des véhicules; opération des véhicules. La participation au programme est ouverte, avec soutien financier de la Communauté, à toutes les entités juridiques établies dans la Communauté ou dans un pays associé, suite à un accord conclu avec ledit pays tiers, ainsi qu'au Centre commun de recherche. Le programme sera réalisé au moyen d'actions à frais partagés, d'actions concertées, de mesures spécifiques et de mesures d'accompagnement relatives à la coopération internationale, à la diffusion des résultats et à la formation des chercheurs et utilisateurs. La Commission est autorisée à ouvrir des négociations, en vue de la conclusion d'accords internationaux avec des pays tiers européens afin de les associer à tout ou partie du programme.